

SYNDICAT MIXTE OUVERT « NORD PAS-DE-CALAIS NUMERIQUE »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Objet : création d'un emploi permanent de conducteur d'opérations réseau très haut débit

Le deux mai deux mille seize, à Lille, le comité syndical du « Syndicat mixte ouvert Nord-Pas de Calais numérique », s'est réuni dans les locaux du Conseil régional sur convocation en date du vingt-six avril deux mille seize, sous la présidence de monsieur Christophe Coulon.

Présents : 16 (Mmes Vanpeene, Messéanne-Gobelny, Létard, et MM. Gosset, Hiraux, Kanner, Monnet, Delannoy, Dissaux, Duvergé, Prudhomme, Bertin, Castiglione, Coulon, Delbé, Figoureux, Leca)

Excusé : 1 (M. Philippe)

Absent : 0

Pouvoirs : 3 (M. Delbar à Mme Létard, M. Rapeneau à M.Coulon, M. Kanner à Mme Messéanne-Gobelny)

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient au comité syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant le tableau des emplois adopté par le comité syndical du 27 novembre 2015 (délibération 2015-34),

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de conducteur d'opérations réseaux THD,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE

- la création d'un emploi permanent de technicien territorial à temps complet afin d'assurer les fonctions de conducteur d'opérations réseaux THD,
- à ce titre, cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel dont la rémunération sera fixée en référence à celle d'un fonctionnaire relevant du grade de technicien territorial réunissant les capacités suivantes :

Diplôme :

Formation initiale : Bac +2 (travaux génie civil ou réseaux télécoms ou équivalent)

Profil Requis sur le poste :

1. Expérience dans le domaine des travaux de VRD ou d'infrastructures sur les réseaux télécoms, (ou intérêt pour s'y former),
2. Sens des relations humaines et du travail en équipe
3. Permis B requis

Missions :

1. Assurer le suivi des études et des travaux APS, APD et DOE
 2. Contrôler la bonne exécution des travaux à partir des marchés, dossiers techniques et procédures de référence,
 3. Contrôler le respect des règles de l'art, normes, clauses techniques des ouvrages exécutés (génie civil et fibre optique),
 4. S'assurer du respect des délais et budgets associés aux chantiers,
 5. En lien avec les coordonnateurs SPS, s'assurer du bon déroulement des missions de Sécurité et Protection de la Santé,
 6. Rendre compte de l'avancement et des difficultés rencontrées,
 7. Participer à la préparation et au suivi des marchés.
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Assurer le déploiement du réseau très haut débit initié par le Syndicat Nord Pas de calais Numérique et représenter le maître d'ouvrage sur les chantiers associés aux réseaux de montée en débit, FTTH, et FTTE, et l'interlocuteur privilégié des différents intervenants (publics, privés, interne, externe).

Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

AUTORISE

Monsieur le Président du Syndicat mixte à signer toute pièce nécessaire à la mise en œuvre du recrutement de l'agent affecté à ce poste,

Adopté par :

- Voix pour : 19
- Voix contre : 0
- Abstention : 0
- Nombre d'élus participant au vote : 19

Pour extrait conforme :

Le Président du syndicat mixte, monsieur Christophe COULON

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Transmis au contrôle de légalité le